

Données générales

1. **Le droit international privé consiste :**
 - a. à comparer les lois nationales
 - b. à concilier les lois nationales
 - c. à supprimer, par une fiction juridique, les conséquences de la division du monde en États souverains
 - d. à déterminer la solution retenue par le plus grand nombre de lois nationales sur une question donnée

2. **Les sources du droit international privé sont :**
 - a. les mêmes que celle du droit privé
 - b. les mêmes que celles du droit civil *stricto sensu*
 - c. la jurisprudence et la coutume
 - d. les mêmes que celles du droit privé, seule leur importance respective étant différente

3. **Le droit international privé relève de la plus absolue souveraineté des États.**
 - a. vrai
 - b. faux

4. **Le droit international privé postule une coopération des différents États dans l'application de leurs règles de droit.**
 - a. faux
 - b. vrai

Les conflits de juridictions

7. **La question du conflit de juridictions et celle du conflit de lois :**
 - a. sont de même nature
 - b. ne correspondent pas aux mêmes considérations
 - c. sont liées, en ce sens que la résolution de l'une implique la résolution de l'autre

8. **Un traité (ou une convention, ou même un règlement) double :**
 - a. concerne le conflit de juridictions et la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice
 - b. est valable uniquement dans deux pays
 - c. nécessite une double ratification pour entrer en vigueur

9. **Les règles de conflit de juridictions de source supra-nationale sont :**
 - a. prioritaires sur les règles de source interne
 - b. de valeur moindre que les règles de source interne
 - c. laissées au choix des parties
 - d. laissées au choix du juge

10. **La transformation de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 en règlement Bruxelles 1 :**
 - a. a complètement bouleversé le système
 - b. n'a rien changé, puisque le texte est identique
 - c. a eu des incidences institutionnelles

11. **Le règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (dit « Bruxelles 1 ») :**
- a. permet toujours d'utiliser les règles de conflit de juridictions de source interne des États membres
 - b. prohibe l'utilisation des règles de conflit de juridictions de source interne des États membres
 - c. permet uniquement d'utiliser les privilèges nationaux de juridiction
 - d. permet dans certains cas seulement d'utiliser les privilèges de juridiction
12. **Du point de vue de son applicabilité matérielle, le règlement Bruxelles 1 :**
- a. s'applique à raison du domicile du défendeur
 - b. s'applique à raison du domicile du défendeur si ce dernier a la nationalité d'un État membre
 - c. s'applique au ressortissant d'un État membre même domicilié dans un État tiers
13. **Dans le système du règlement Bruxelles 1, si le défendeur est une personne morale :**
- a. le siège sur le territoire d'un État membre est assimilé au domicile
 - b. le siège doit s'entendre du siège social
 - c. le siège doit s'entendre du siège réel
 - d. les réponses b et c sont alternatives
14. **Dans le système du règlement Bruxelles 1, le chef de compétence fondé sur le domicile (article 2) a primauté sur toutes les autres règles.**
- a. vrai
 - b. faux

15. **Pour savoir si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre X :**
- a. il faut obligatoirement utiliser les critères fournis par le règlement Bruxelles 1
 - b. il faut consulter la loi du juge saisi
 - c. il faut consulter la loi du for
 - d. il faut consulter la loi de l'État X
16. **L'article 5-1° du règlement Bruxelles 1 relatif aux litiges contractuels :**
- a. offre une option de compétence au demandeur
 - b. offre une option de compétence au défendeur
 - c. offre une option de compétence utilisable uniquement par le juge saisi
17. **L'article 5-1° du règlement Bruxelles 1, selon lequel le juge compétent en matière contractuelle peut être le juge du pays où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée, est inutilisable si les parties contractantes n'ont pas prévu de lieu d'exécution.**
- a. faux
 - b. vrai
18. **Le second alinéa de l'article 5-1° du règlement Bruxelles 1, selon lequel « sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est, pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées » et « pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis » :**
- a. ne tient pas compte de l'obligation caractéristique du contrat
 - b. oblige à prendre en compte l'obligation caractéristique du contrat si elle est différente de l'obligation qui sert de base à la demande.

19. **L'article 5-3° du règlement Bruxelles, qui prévoit une option de compétence, en matière délictuelle, en faveur du juge du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire :**
- a. vise uniquement le juge du lieu où le dommage est subi
 - b. permet de saisir le juge du fait générateur
 - c. permet de saisir le juge du fait générateur ou le juge du lieu (des lieux) où le dommage est subi et de demander réparation du préjudice subi dans le pays du juge saisi
 - d. permet de saisir le juge du fait générateur ou le juge du lieu (des lieux) où le dommage est subi et de demander réparation de l'intégralité du préjudice
20. **S'agissant des règles visant à protéger une partie faible, le règlement Bruxelles 1 :**
- a. protège uniquement le consommateur
 - b. protège certains consommateurs
 - c. protège toute partie pouvant se trouver en situation d'infériorité (juridique, financière ou autre)
21. **S'agissant de la protection des consommateurs, le règlement Bruxelles 1 :**
- a. prive d'effet toute clause attributive de juridiction qui désignerait le juge du pays de résidence du professionnel
 - b. prive d'effet toute clause attributive de juridiction
 - c. laisse le consommateur libre de renoncer à sa protection en consentant une clause attributive de juridiction
 - d. soumet la validité des clauses attributives de juridiction à certaines conditions quasiment impossibles à remplir

- 22. L'article 22-1° du règlement Bruxelles, qui désigne le juge du lieu de situation de l'immeuble en cas de litige portant sur un droit réel immobilier :**
- a. exclut tout autre chef de compétence
 - b. laisse au demandeur le choix entre le juge du domicile du défendeur (s'il est situé sur le territoire d'un État membre) et le juge du lieu de situation de l'immeuble
 - c. exclut tout autre chef de compétence, sauf une clause attributive de juridiction valable
 - d. s'applique également à tous les contrats de bail
- 23. L'article 23 du règlement Bruxelles 1, qui consacre la possibilité de stipuler des clauses attributives de juridiction :**
- a. impose que le défendeur soit domicilié sur le territoire d'un État membre
 - b. impose que l'une des parties soit domiciliée sur le territoire d'un État membre
 - c. impose que le demandeur soit domicilié sur le territoire d'un État membre
 - d. n'impose pas que l'une des parties soit domiciliée sur le territoire d'un État membre, pourvu que la clause désigne le juge d'un État membre
- 24. L'article 23 du règlement Bruxelles 1 prévoit que la clause attributive de juridiction :**
- a. peut être conclue par écrit ou conformément aux usages du commerce international
 - b. peut être conclue verbalement si elle est ensuite confirmée par écrit
 - c. peut être conclue conformément aux usages des parties
 - d. n'impose pas de condition de forme, pourvu que les conditions de fond aient été respectées

25. **Le règlement CE n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (dit Bruxelles 2 bis ») relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale :**
- a. s'applique aux actions intentées après le 1^{er} mars 2005
 - b. s'applique aux situations nées ou découvertes après le 1^{er} mars 2005
 - c. s'applique à toutes les situations nées ou découvertes à partir de l'entrée en vigueur du règlement CE n° 1347/2000 (dit « Bruxelles 2 ») du 29 mai 2000
 - d. n'est pas encore applicable
26. **Le règlement Bruxelles 2 bis :**
- a. concerne toutes les questions matrimoniales
 - b. concerne uniquement les questions matrimoniales extra-patrimoniales
 - c. concerne la protection des enfants quand cette question est liée à une question matrimoniale
 - d. concerne la protection des enfants dans toutes les situations
27. ***Ratione loci*, le règlement Bruxelles 2 bis s'applique :**
- a. dès lors que l'une des règles qu'il énonce désigne le juge d'un État membre
 - b. dès lors que l'un des époux est ressortissant d'un État membre
 - c. dans tous les cas, dès lors que l'un des époux a son domicile dans un État membre
 - d. dès lors que les deux époux ont leur domicile dans un État membre ou sont ressortissants d'un État membre